



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

**Convention communale de coordination de
la Police Municipale de la Ville de Châteaubriant
et des forces de sécurité de l'Etat**

Convention communale de coordination de la Police Municipale de la Ville de Châteaubriant et des forces de sécurité de l'Etat.

Entre les soussignés :

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

Et

Monsieur le Maire de Châteaubriant, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale dans les communes placées sous le régime de la Police d'Etat et la Gendarmerie Nationale dans les autres communes.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le Chef de circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la Communauté de Brigade ou de la Brigade Territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- La sécurité routière,
- La prévention de la violence dans les transports et sur les lieux de rassemblement,
- La lutte contre l'alcoolisme,
- La lutte contre la toxicomanie,
- La prévention des violences scolaires,
- La protection des commerces et des entreprises,
- La lutte contre les pollutions et nuisances...
- Les violences intra familiales

ARTICLE 2

La Police Municipale assure si nécessaire la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La Police Municipale assure, sans exclusivité, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle de Béré
- Ecole René Guy Cadou
- Ecole Claude Monet
- Ecole Marcel Viaud / Terrasses
- Ecole de la Trinité
- Ecole Nazareth
- Point école Bd Victor Hugo
- Point école Bd de la République

En fonction de sa disponibilité, la Police Municipale assure également la surveillance du point de ramassage scolaire du Parc de Radevormwald ainsi que la Plateforme scolaire située Avenue Quentin Miglioretti.

ARTICLE 4

La Police Municipale assure, sans exclusivité, la surveillance des Foires et Marchés, en particulier :

- Le Marché hebdomadaire du mercredi de 7h30 à 12h30 dans le Centre Ville,
- Le Marché hebdomadaire du samedi de 9h00 à 12h00 Place de la Motte,
- La Foire de Béré le deuxième week-end de Septembre.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune ou la Communauté de Communes sur la Ville de Châteaubriant, à savoir :

- La Course cycliste "Trophée Madiot" le 1^{er} Mai,
- L'anniversaire de la Victoire du 8 Mai 1945,
- La Course cycliste semi-nocturne "La Castelbriantaise",
- La Fête de la Musique,
- La Fête Nationale du 14 Juillet,
- La commémoration à la Carrière des Fusillés de Châteaubriant,
- L'Armistice de la guerre 1914-1918 le 11 novembre,
- Les Festivités de Noël,
- La Patinoire intercommunale Place Ernest Bréant.

ARTICLE 5

La surveillance des manifestations de grande ampleur, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans des conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale.

L'intervention est prise en charge soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste peut être précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de La Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure entre autres les missions de surveillance des secteurs :

- Centre Ville,
- Parc de Radevormwald,
- Esplanade des Terrasses,
- Parc du Château...

Celles-ci se déroulent en journée du lundi au dimanche.

De plus, des patrouilles en soirée sont instaurées de manière aléatoire une dizaine de fois par mois.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions peut être adressé au Procureur de la République si un contexte particulier le justifie.

Les réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une séance plénière annuelle du Contrat Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD) à la Maison du Droit et de la Justice,
- Une réunion bimensuelle relative à l'évolution de la délinquance de la voie Publique se déroulant en Mairie de Châteaubriant en présence de Monsieur le Maire et du représentant de l'Etat.

Des comptes rendus informels entre le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, se font de manière journalière pour s'informer l'un et l'autre de l'activité de la veille, soit dans les locaux de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, soit par adresse électronique.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions et réciproquement.

Le responsable de la Police Municipale est informé par transmission dématérialisée des faits qui se sont déroulés la veille sur la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Ainsi, afin de pouvoir effectuer les différentes missions évoquées dans la présente convention, les agents de la police sont armés :

d'armes individuelles :

- de catégorie B1 de type révolver Taurus38 ou de Glock 17 pouces,
- bâton télescopique de catégorie D2
- générateur aérosol lacrymogène ou incapacitant, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, de catégorie D

d'armes collectives

- pistolet à induction électrique de catégorie B6
- générateur aérosol lacrymogène ou incapacitant, d'une capacité supérieure à 100 ml, de catégorie B8

Le port de ces armements est soumis à la réussite pour chaque agent de la formation initiale ainsi qu'à la participation des séances d'entraînement annuelles.

Il doit par ailleurs faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant chaque agent à porter le type d'arme mentionné.

ARTICLE 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des prérogatives de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 sur les libertés locales, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 15

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

ARTICLE 16

Le Préfet de Loire-Atlantique et le Maire de Châteaubriant peuvent convenir de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le Président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans la communication des informations par différents moyens :

- 1) Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
- 2) La transmission dématérialisée du planning des effectifs de la Police Municipale au responsable de la Brigade Territoriale,
- 3) Le partage de l'information quotidienne et réciproque :
 - a) Par une rencontre informelle dans les locaux de la Brigade Territoriale ou du Poste de Police Municipale,
 - b) Par adresse mail ou contact téléphonique.

Ainsi, elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants :

- Les atteintes aux biens,
- Les violences sur les personnes,
- La lutte contre l'alcoolisme et le trafic de stupéfiants,
- La police des étrangers.

c) Par la communication opérationnelle,

- avec le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accès de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « acropole » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ; la prise en compte du matériel sera actée par une fiche précisant le type, le nombre et la durée du prêt dans le cadre d'une manifestation particulière (ex : Foire de Béré....)

- Un poste radio est mis à la disposition de la communauté de Brigade de Gendarmerie par la commune de Châteaubriant afin de permettre le renforcement de la communication opérationnelle entre les services. A ce titre le Maire n'envisage pas de solliciter le dispositif d'interopérabilité de l'Etat.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

ARTICLE 18

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient également leur coopération par différentes actions :

- 1) Patrouilles mixtes composées de gendarmes et de policiers municipaux pouvant être menées dans le cadre d'opérations particulières :
 - lutte contre l'alcool au volant,
 - lutte contre les stupéfiants,
 - lutte contre la délinquance de voie publique,
 - lutte contre les atteintes aux biens.
- 2) Prévention des violences urbaines et coordination des actions en situation de crise.
- 3) Elaboration conjointe, en terme de sécurité routière, d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.

4) Meilleure définition du rôle de chaque service dans les opérations suivantes :

- Pour la surveillance de la tranquillité pendant les périodes de vacances :

La Police Municipale gère le service d'opération tranquillité vacances ; elle informe de manière régulière la gendarmerie des habitations sous surveillance notamment sur la période estivale.

- Pour la lutte contre les hold-up :

En cas de hold-up commis sur la commune ou si les malfaiteurs sont susceptibles de passer sur la commune, la gendarmerie informe immédiatement le chef de poste de la Police Municipale et leur donne la conduite à tenir.

- Pour la protection des personnes vulnérables :

Une réunion mensuelle avec le principal bailleur social de la ville, Habitat 44, a lieu le 1^{er} lundi de chaque mois.

Pour mettre en place des actions de prévention dans le cadre du CLSPD une réunion bimensuelle a lieu avec la directrice du centre communal d'action sociale en cohérence avec les problématiques du territoire.

ARTICLE 19

La Ville de Châteaubriant est dotée d'un système de vidéo protection enregistrant des images sur une période de quinze jours.

L'implantation de ces caméras a été déterminée en concertation avec le représentant sécurité de la Gendarmerie Nationale.

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes.

Les agents de la Police Municipale agréés par la Préfecture utilisent le système de vidéo protection suite à la saisine des forces de Sécurité Intérieure. Ainsi, les forces de l'Etat peuvent demander aux personnels de la Police Municipale habilités :

- d'extraire sur réquisition, des images ou vidéo des caméras de surveillance ;
- de visionner les images en direct dans le cadre d'une enquête ou lors de manifestation, et ce, en présence d'un agent de la Police Municipale agréé par la Préfecture de Loire Atlantique.

Tout changement de personnel pouvant accéder au système de vidéoprotection fera l'objet d'une demande de modification à la Préfecture.

ARTICLE 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Châteaubriant précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Une brigade de soirée effectuant des patrouilles aléatoires.
- Une brigade VTT pour la surveillance des parcs et jardins,
- Des patrouilles pédestres dans le Centre-ville.

ARTICLE 21

Afin de renforcer la formation en intervention professionnelle des agents de la Police Municipale, et l'interopérabilité entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, le responsable des forces de sécurité de l'État s'engage à informer le Responsable de la Police Municipale des formations en intervention professionnelle dispensées aux personnels de la communauté de brigades de Châteaubriant.

Cette information aura pour but de mutualiser la formation des agents de la Police Municipale ainsi que les militaires de forces de sécurité de l'État et de renforcer la cohésion entre les personnels.

ARTICLE 22

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle renforcée peut nécessiter l'organisation de formations en interne par un officier de police judiciaire dans les locaux de la police municipale ou de la gendarmerie s'il est constaté un dysfonctionnement sur une intervention impliquant les agents de la Police Municipale.

Le prêt de locaux, de matériel, ainsi que l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

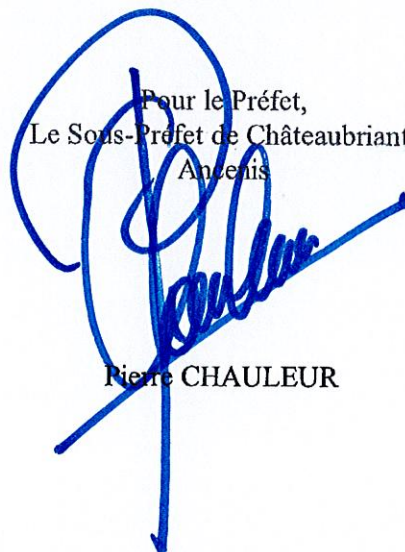
Fait à *Châteaubriant*
Le 6 MAI 2021

Le Procureur de la
République



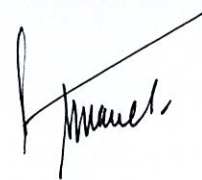
Pierre SENNÈS

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-
Andenis



Pierre CHAULEUR

Le Maire de
Châteaubriant



Alain HUNAUT